

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA SALLE PLEIN VENT DE COUTHUIN

## 1) Généralités

Article 1. L'établissement est exploité par la Régie Communale Autonome de Héron « RCA ».

Article 2. Le présent règlement est d'application dans les locaux et annexes de la salle Plein Vent, sis rue Pravée 32 à 4218 Couthuin.

Il est destiné à toutes les personnes qui fréquentent la salle, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.

Article 3. L'accès aux salles est subordonné à l'autorisation expresse de la Régie Communale Autonome de Héron, ci-après dénommée « RCA », moyennant paiement d'un droit d'accès défini dans le tarif en vigueur et consultable en annexe.

Article 4. Les groupements accédant à la salle devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis de la RCA de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

Article 5. Le matériel éventuellement apporté dans les locaux par les utilisateurs l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.

Article 6. Toute personne, utilisateur ou visiteur, est tenue de respecter les installations. Dans le bâtiment et ses installations, il est interdit, de manière générale et non exhaustive, de :

- se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues ;
- de troubler l'ordre de quelque façon que ce soit ;
- de fumer ;
- d'introduire tout animal (Ne concerne pas les chiens d'assistance pour personnes handicapées) ;
- de causer un quelconque dommage ou dégradation au bâtiment et matériels ;
- de jeter quelque débris, sinon dans les poubelles prévues à cet effet ;
- de déposer des déchets ménagers personnels dans les poubelles.

Des amendes, telles que reprises en annexe 6, pourront être imposées en cas de non-respect de ces règles. Les personnes autorisées pourront prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l'expulsion du bâtiment et l'interdiction d'accès aux installations de manière temporaire ou définitive.

## 2) Horaires

Article 7. Les salles sont accessibles aux horaires prévus par le contrat signé entre la personne responsable de la salle et la personne responsable de l'activité organisée.

Toute modification de cet horaire est de la compétence de la RCA, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Article 8. Les occupants des locaux doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs. A cet effet, ils veilleront à n'utiliser que le local qui leur a été attribué, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris le rangement de la salle.

Article 9. Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès de la RCA au moins quinze jours à l'avance.

Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines.

Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de la RCA et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.

### **3) Responsabilités**

Article 10. Les Clubs ou personnes utilisant les locaux devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance. La RCA est autorisée à demander la preuve de la souscription de cette assurance.

Article 11. Les personnes ou groupements accédant aux locaux sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement.

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Article 12. La RCA décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou à des personnes fréquentant les installations. Elle décline également toute responsabilité concernant tout accident pouvant survenir aux utilisateurs ou visiteurs dans l'enceinte du bâtiment ou dans les alentours (par exemple : parking).

Article 13. L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Article 14. En cas de privation de jouissance des salles pour force majeure (incendie, dégradation importante rendant l'usage du bâtiment impossible ou dangereux...), aucune indemnité de dédommagement ne pourra être réclamée à la RCA, qui mettra cependant tout en oeuvre pour réduire cette période au minimum.

Article 15. Les personnes, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, peuvent être expulsées et l'accès à l'établissement leur sera interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Article 16. En-dehors de toute activité pratiquée par des enfants et organisée par des clubs ou par la RCA, les enfants se trouvent sous l'entière responsabilité de leurs parents. La RCA décline toute responsabilité en cas d'accident.

#### **4) Accès aux salles**

Article 17. L'utilisateur des salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'accès lui a été accordé, il est tenu d'occuper, à l'exclusion de tout autre, l'espace qui lui a été attribué.

Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'accès qui lui a été octroyée.

Article 18. Le titulaire d'une autorisation d'accès à un espace ne peut céder cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

Article 19. L'utilisateur qui quitte une des salles alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui, doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer les portes avec les moyens mis à sa disposition.

#### **5) Divers**

Article 20. Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, un espace d'affichage (colonne en bois) est mis à la disposition des utilisateurs. Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable à cet endroit mais la RCA se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'elle jugerait inadéquates.

Article 21. Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront, dans chaque cas, l'objet d'un examen particulier par la RCA. Pour ces manifestations, un règlement particulier définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Article 22. Les réclamations éventuelles sont à adresser au Bureau Exécutif de la RCA.

Article 23. Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Conseil d'Administration de la RCA.

Article 24. Le présent règlement est d'application dès sa parution et affichage dans le hall.

Article 25. Tous les utilisateurs du Plein Vent sont censés avoir pris connaissance du présent règlement et l'avoir accepté sans réserve.

## 6) Annexes

### Tarif

#### - Grande salle – 230 m2

	Tarif / 1 journée (+ de 4 heures)	Avec cuisine
Organisations communales et parcommunales	150	200
Groupements communaux	240	340
Particuliers de la commune	390	490
Particuliers hors commune	525	625
Caution	250	250
	Tarif / heure	
Clubs et associations de la commune	12	
Clubs et associations hors commune	15	
Particuliers de la commune	15	
Particuliers hors commune	20	

#### - Petite salle – 54 m2 (salle 4)

	Tarif / 1 journée (+ de 4 heures)
Organisations communales et parcommunales	50
Groupements communaux	75
Habitants de la commune	75
Privés hors commune	100
Funérailles	30
Réunions	20
	Tarif / heure
Clubs et associations de la commune	8
Clubs et associations hors commune	10
Particuliers de la commune	10
Particuliers hors commune	15

Pour éviter toute retenue sur caution ou amende, voici quelques rappels importants à destination du locataire :

- Les déchets doivent être emportés, les poubelles vidées (y compris celles des toilettes) et tout doit être balayé. Le nettoyage des sols à l'eau est compris dans le prix mais uniquement celui-là.
- Les tables doivent être nettoyées et rangées correctement (il y a un sens pour replier les pieds) sur les chariots prévus à cet effet. Les chariots seront alignés le long du mur de la salle, sans les cogner contre la brique.
- La vaisselle doit être lavée et remise dans l'état dans lequel elle était. Les verres et couverts doivent être lavés dans une eau propre et essuyés pour éviter toute trace de gras et de doigts.
- Les extérieurs sont également contrôlés : les mégots de cigarette et autres déchets doivent être ramassés.
- Les éclairages et robinets doivent être coupés.
- Les frigos doivent être vidés et débranchés.
- Les huiles/grasses de friteuse doivent être évacuées, les cuves et les filtres nettoyés.

Tout manquement au règlement ci-dessus et au contrat de location entraînera des frais supplémentaires (voir annexe suivante).

### **Amendes**

Cette liste n'est pas exhaustive. Le responsable de la salle se réserve le droit de pénaliser le locataire s'il ne respecte pas les lieux.

Les amendes suivantes sont d'application stricte et ne requièrent aucun avertissement préalable :

- Affichage ou publicité non autorisée : 20 €
- Cession ou modification de l'occupation des salles : 50 €
- Non rangement ou rangement inadéquat du matériel : 20 €
- Introduction d'animaux dans les salles : 20 €
- Fumer en dehors de la zone réservée : 50 €
- Jeter ses mégots de cigarette par terre, aux abords de la salle : 50 €
- Abandon de déchets aux abords de la salle : 50 €
- Poubelles non vidées : 10 à 50 €
- Vaisselle sale : 10 à 50 €
- Oubli de couper des éclairages ou robinets : 20 à 60 €

Toute récidive pour un même type d'infraction verra le tarif augmenté de 50 %. Pour la troisième infraction, l'amende sera doublée par rapport au tarif ci-dessus.

La quatrième infraction pour un même type d'infraction entraînera l'exclusion des salles, sans possibilité de remboursement de la caution.

Fait à Couthuin, le 6 janvier 2020.

La Présidente, Marie Marchal